CONSEIL DE PRUD'HOMMES de PARIS

27, rue Louis Blanc - 75484 PARIS Cedex 10 Service des notifications Tél :01 40 38 52 00 - Fax : 01 40 38 54 24

Nº RG: F 09/09826

LRAR

SNCF - ETABLISSEMENT COMMERCIAL DES TRAINS PARIS SAINT LAZARE en la personne de son représentant légal 20 rue de Rome

75008 PARIS

Défendeur

SECTION: Commerce chambre 4 (Départage section)

CG

AFFAIRE:

Arnaud BROCHARD

DEMANDEUR

SNCF - ETABLISSEMENT COMMERCIAL DES TRAINS PARIS SAINT LAZARE

NOTIFICATION d'un JUGEMENT

(Lettre recommandée avec A.R.)

Le greffier en chef, vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 30 Septembre 2011 dans l'affaire en référence :

Cette décision est susceptible du recours suivant :

APPEL

dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente par déclaration au greffe social de la cour d'appel de Paris, 34 quai des Orfèvres-75001 Paris, qui doit contenir à peine de nullité :

1° - Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

et lieu de naissance du demandeur;
- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;

2° - L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° - L'objet de la demande. Elle est datée et signée.

En joignant obligatoirement une photocopie de la présente et du jugement.

Les modalités plus précises d'exercice de ce recours sont reproduites au verso de la présente.

J'attire votre attention sur le fait que l'auteur d'un recours abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.



Computation des délais de recours pour l'Appel, le pourvoi en Cassation et l'Opposition

Art. 528 du code de procédure civile: Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courte, en vertu de la loi, dès la date du jugement (voir 1-art. 380, 1-art. 272, 3-art. 80).

Le délai court même à l'encontre de celui qui notific.

Art. 642 du code de procédure civile: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel,

d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer;

Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile: La date de la notification, "sous réserve de l'article 688-10," par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

1 - APPEL

Art. R. 1461-I du code du travail : Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour (d'appel de Paris - chambre sociale). La déclaration d'appel est faite par acte contenant :

1-a) Si l'appelant est une personne physique : ses noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession et domicile. b) Si

l'appelant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente.

2 - les norms, prénoms et domicile de l'intime ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, l'organe qui la représente. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Art. 78 du code de procédure civile : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 du code de procédure de procédure civile: Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative. Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit dans l'article 948, selon le cas.

Art. 544 du code de procédure civile : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois,...

Art. 613 du code de procédure civile : Le détai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile: Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation. Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1 a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;

2 Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;

3 La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4 L'indication de la décision attaquée ;

5 L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi. La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 - CONTREDIT

Art. 88 du code de procédure civile: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence. Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du code de procédure civile : Le contredit doit à peine d'inrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de colle-ci

Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94 du code de procédure civile: La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 164 du code de procédure civile : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

4 - OPPOSITION

Art. 538 du code de procédure civile : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en malière contentieuse ...

Art. 571 du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui à rendu la décision...

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties...

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au socrétariat du conseil de prud'hommes. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée. Elle doit indiquer les nom, profession et adresse des parties ainsi que ses différents chefs...

Art. R. 1463-1 du Code du travail : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement (...). L'opposition est caduque, si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 30 Septembre 2011

Composition de la formation lors des débats :

Mme DEZANDRE, Président Juge départiteur M. BONNET, Conseiller Salarié Assesseur

assistée de Mme GUICHARD, Greffière ENTRE

SECTION Commerce chambre 4

A.L.

RG Nº F 09/09826

Notification le :

14 OCT 2011

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

M. Arnaud BROCHARD

48 ter rue Henri Douai 95590 PRESLES

Assisté de Monsieur Philippe MALLEGOL (Délégué syndical ouvrier- dûment mandaté)

DEMANDEUR

ET

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le :

à:

SNCF - ETABLISSEMENT COMMERCIAL DES TRAINS PARIS SAINT LAZARE en la personne de son représentant légal 20 rue de Rome 75008 PARIS Représenté par Me Marie-Christine GHAZARIAN-HIBON (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 16 juillet 2009 ;

- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 24 juillet 2009 ;
- Audience de conciliation le 08 octobre 2009 ;

- Audience de jugement le 6 septembre 2010 ;

- Partage de voix prononcé même jour sur la demande d'irrcevabilité de la partie défenderesse;
- Débats à l'audience de départage du 08 septembre 2011 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale

Chefs de la demande

- Reconstitution de carrière :
- Se voir replacer au grade B 02 09 à la date du 1er mars 2008

- Rappel de salaires et bulletins de paye correspondants

- Voir replacer son ancienneté sur le grade B 02 07 au 1er novembre 1999

- Dommages et intérêts au titre du non respect de l'obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi (article L 1222-1 code du travail et 1134 code civil) . . . 1 000,00 €
- Intérêts au taux légal à compter de la demande en ce qui concerne les créances salariales et à compter du jugement en ce qui concerne les dommages et intérêts

- Exécution provisoire

- Dépens

Demande présentée en défense

SNCF-ETABLISSEMENT COMMERCIAL DES TRAINS PARIS SAINT LAZARE Demande reconventionnelle

- Irrecevabilité de la demande

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Brochard, embauché par la SNCF le 21 décembre 2007 en qualité d'opérateur maintenance, est devenu conducteur de manoeuvre le 1^{er} juillet 2003, et puis contrôleur le 1^{er} février 2008, après réussite à l'examen interne d'accès à ces fonctions.

Le 26 février 2008, il a signé la "FORMULE DE CONSULTATION relative au changement de grade par mutation latérale" faisant état de sa situation nouvelle de qualification au 1^{er} février 2008 : grade ACTP, position B 02 07 échelon 04, tout en cochant la case : JE N'ACCEPTE PAS la situation nouvelle proposée ci-dessus (s'il s'agit de raisons provisoires, en indiquer la durée. Dans le cas contraire, joindre une lettre modifiant les desiderata), avec la précision manuscrite suivante : "Le changement de position de TA 01 07 en B02 07 étant donné que j'étais déjà B02 09 en avril 2003 et que de plus j'ai perdu ma qualité d'ATTOP/lettre jointe pour expliquer la situation. J'accepte le changement d'unité d'affectation".

Monsieur Brochard avait auparavant saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 1^{er} décembre 2005 d'une contestation de son classement TA 01-5 à l'occasion de sa mutation d'opérateur de maintenance à conducteur de manoeuvre, et par arrêt du 31 mars 2009, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du conseil de prud'hommes le déboutant de sa demande.

Il a ensuite saisi le conseil de prud'hommes le 17 juillet 2009 de la présente demande ainsi exposée dans la saisine : Reconstitution de carrière : passage de la qualification B niveau 2 position de rémunération 7 à la qualification B niveau 2 position de rémunération 9 au I^{er} mars 2008 (suite rétrogradation irrégulière), rappel de salaires et délivrance de bulletins de paie rectifiés.

Le bureau de jugement du 6 septembre 2009 s'est déclaré en partage de voix sur la demande d'irrecevabilité fondée sur le principe d'unicité de l'instance soutenue en défense par la SNCF.

Aux termes de ses dernières écritures réitérées à l'audience de départage, M. Brochard, pour dire son action recevable, soutient qu'il ne pouvait pas avoir eu connaissance du caractère

18

définitif du classement contesté avant le 1^{er} avril 2009, dans la mesure où les projets de notations sont arrêtés par la hiérarchie au 31 décembre de chaque année, qu'il ne figurait pas sur le projet arrêté au 31 décembre 2008 et qu'ainsi, il n'a pas bénéficié du classement B02 09 revendiqué lors des avancements annuels à effet du 1^{er} avril 2009. Il ajoute que les parties au litige ne sont pas les mêmes : établissement Traction Ouest Francilien dans le premier et Etablissement commercial des trains de Paris Saint Lazare dans celui-ci ; que le classement litigieux n'a été révélé que le 1^{er} février 2008, soit postérieurement au jugement du conseil de prud'hommes du 17 avril 2007 et que les demandes ne tendent pas aux mêmes fins.

La SNCF, par conclusions écrites réitérées à l'audience de départage, fait valoir que le principe d'unicité de l'instance doit trouver application, en ce que le fondement de la demande de M. Brochard dans la présente instance était connu avant la clôture des débats devant la Cour d'appel de Paris qui s'est prononcée par arrêt du 31 mars 2009, sachant que le salarié conteste le positionnement arrêté au 1^{er} février 2008 dont il a été informé le 20 février 2008, ainsi qu'il résulte de sa réponse du 26 février 2008. Elle relève que dans ses conclusions devant la Cour d'appel dans le cadre de la précédente instance, M. Brochard a fait état en page 3 et 4 de la contestation présentée dans la présente instance ("M. Brochard a refusé le changement de position de TA 01 07 en B 02 07, dans la mesure où il où il était déjà classé en B 02 09 en avril 2003. La SNCF l'a toutefois classé au niveau B 02 07 échelon d'ancienneté 4 en tant qu'agent service commercial des trains principal, à effet du 1^{er} février 2008") et qu'il lui appartenait alors d'en tirer toutes conséquences pour formuler la demande de positionnement au 1^{er} mars 2008 qu'il soutient aujourd'hui.

SUR CE,

Attendu qu'aux termes de l'article R.1452-6 du code du travail, toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule et même instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne se soit révélé que postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes;

Que l'article R.1452-7 du même code stipule que les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel;

Qu'en l'espèce, contrairement à ce que soutient M. Brochard, les parties à l'instance sont les mêmes, s'agissant d'un seul et même employeur, la SNCF, peu important le changement d'établissement de rattachement, non doté de la personnalité morale;

Qu'il ressort du dossier que la prétention de M. Brochard dans la présente instance trouve son fondement dans la notification du positionnement B 02 07 à titre de reclassement suite au changement de fonction et de filière, dont il a eu parfaite connaissance le 26 février 2008 et qu'il a immédiatement contesté, alors que sa première instance à l'encontre de la SNCF était pendante devant la Cour d'appel; qu'il demande aujourd'hui à être replacé au grade B02 09 à compter du 1er mars 2008;

Qu'ainsi, le litige ne se rapporte pas à la phase de notation postérieure, selon liste de proposition arrêtée chaque année au mois de décembre, pour un avancement éventuel à effet du 1er avril suivant, étant observé que cette notation, en vue d'une promotion, se fait sur la base de la position acquise dans la fonction au sein de l'établissement, soit pour M. Brochard la position B 02 07 telle que notifiée au mois de février 2008, un changement de position intervenant ensuite au choix de la hiérarchie;

Que le positionnement contesté était donc connu avant la clôture des débats devant la Cour d'appel lors de l'audience du 17 février 2009, comme le confirment en outre d'une part, la teneur des conclusions d'appelant de M. Brochard versées aux débats par la SNCF et d'autre part, la lettre adressée par celui-ci à l'employeur le 27 février 2008 pour exposer les motifs de sa contestation du classement en B 02 07 dans les fonctions de contrôleur, filière commerciale, et revendiquer d'être réintégré "au minimum en B02 10, auquel cas je suis disposé à signer l'abandon de mon appel du tribunal de prud'hommes";

Qu'en application de la règle de l'unicité de l'instance prud'homale, la demande de M. Brochard est donc irrecevable ;



PAR CES MOTIFS:

Le Conseil, présidé par le juge départiteur, statuant seul après avoir recueilli l'avis du conseiller présent, publiquement, contradictoirement et en premier ressort, par mise à disposition du jugement au greffe,

Déclare la demande de M. Arnaud Brochard irrecevable ;

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Arnaud Brochard aux dépens.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Greffier en Chef

LE GREFFIER CHARGE DE LA MISE A DISPOSITION

RG N°09/09826.jug